

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 404

RECRUTEMENT, NOMINATION ET ASSIGNATION DE DIRECTIONS ADJOINTES D'ÉCOLE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Nord-Ouest croit que la qualité de l'éducation reçue par les élèves découle directement de la qualité du personnel administratif. Selon les conditions stipulées dans la convention collective du personnel enseignant, le Conseil scolaire nommera une direction- adjointe dans les écoles.

FONCTION DE LA DIRECTION ADJOINTE

La fonction de la direction adjointe est définie en collaboration avec la direction d'école. Il est important de bien mesurer les responsabilités confiées à la direction adjointe et de bien délimiter les missions pour pouvoir communiquer clairement à l'interne comme à l'externe sur le rôle de chacun.

Selon les besoins identifiés par la direction d'école, les tâches de la direction- adjointe peuvent aller d'une délégation partielle à une délégation totale de responsabilités. Celles-ci doivent être déterminées avant d'afficher le poste. Chaque direction d'école décide de cette graduation dans la fonction de la direction adjointe.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Toute nomination et affectation de direction adjointe d'école est faite par la direction générale.

1. La direction générale est responsable :
 - De diriger le recrutement de directions adjointes d'école;
 - De compléter la vérification des références et,
 - D'informer le Conseil scolaire de la nomination et de l'affectation de toute direction adjointe d'école.
2. Les critères de base à considérer dans la sélection de directions adjointes d'écoles sont :
 - La formation;
 - L'expérience professionnelle;
 - La capacité reconnue en leadership;
 - Les références;
 - L'engagement à la mission du Conseil scolaire;
 - Les habiletés administratives, c'est-à-dire la prise de décisions, l'organisation, la planification, la communication, la coordination, la gestion et l'évaluation;

- Les habiletés en relations interpersonnelles et la capacité de motiver des relations positives avec les élèves et le personnel, la communauté et le Conseil d'école.
3. Avant d'ouvrir la compétition pour le poste vacant, la direction générale peut, suite à une consultation avec la direction de l'école ayant un poste vacant de direction adjointe, permettre aux enseignants de cette école de postuler. Au besoin, les postes de direction adjointe disponibles à l'intérieur du Conseil scolaire seront annoncés simultanément dans les écoles du Conseil scolaire et à l'extérieur du Conseil scolaire.
 4. La nomination d'une direction adjointe d'école est encadrée par la convention collective en vigueur.
 5. À l'issue de la période probatoire de deux (2) ans, la direction d'école informe la direction générale des responsabilités à maintenir ou à ajuster pour les années subséquentes.